

§. IV.—INDULGENCES.

I. INDULGENCES PLÉNIÈRES :

1o Le jour de l'entrée dans l'Archiconfrérie ou l'un des sept jours suivants, au choix de l'associé (confession et communion).

2o à l'article de la mort, moyennant confession et communion, ou, dans le cas d'impossibilité, invocation du nom de Jésus, de bouche ou de cœur ;

3o à la fête principale de l'Archiconfrérie (29 septembre) ou l'un des jours de l'octave (confession, communion, visite de l'Eglise avec prières aux intentions du Souverain Pontife ; de même pour les 4 indulgences plénières suivantes :)

4o à Noël ; 5o à l'Assomption ; 6o à la Dédicace de la basilique du Mont-Saint-Michel, (16 octobre) ; 7o à la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul (29 Juin).

II. INDULGENCES PARTIELLES :

1o. 7 ans et 7 quarantaines, moyennant visite à l'église ou chapelle de l'Archiconfrérie avec prières aux intentions du Souverain Pontife ;

1o. le 13 Mars, fête de S. Gabriel, Archange.

2o le 8 Mai, fête de l'apparition de S. Michel au mont Gargan ;

3o le 2 Octobre, fête des SS. Anges Gardiens ;

4o le 24 Octobre, fête de S. Raphaël, Archange.

5o 60 jours pour toute œuvre de piété ou de charité.

Toutes ces indulgences tant plénières que partielles sont applicables aux âmes du Purgatoire.

§. V.—INDULTS ET PRIVILEGES.

1o Les associés commencent à gagner les Indulgences à partir du jour de leur admission par les zélateurs et zélatrices, lors même que leurs noms ne seraient inscrits que plus tard sur le registre général du Mont S. Michel.

2o La visite de l'église ou chapelle de l'Archiconfrérie peut être remplacée par une visite en n'importe quelle église ou oratoire public ;

3o L'autel de S. Michel, où les messes de l'Archiconfrérie sont célébrées, est privilégié à *perpétuité pour tous les défunts*.

§. VI.—AUTRES AVANTAGES SPIRITUELS.

1o Communion de prières et de bonnes œuvres entre tous les membres de l'Archiconfrérie, vivants et défunts.

2o Participation au mérite des messes célébrées le lundi de chaque semaine pour tous les associés vivants et défunts de l'Archiconfrérie.

3o. Le 1er samedi de chaque mois et tous les samedis de septembre, mois consacré à S. Michel, le 8 mai, le 29 septembre, et le 16 Octobre, le S. Sacrifice est offert spécialement à l'intention des zélateurs et zélatrices, bienfaiteurs et bienfaitrices vivants et défunts. (1)

(1) La plus minime offrande donne droit au titre de bienfaiteur.

L'offrande que l'on fait habituellement pour les frais de l'Archiconfrérie et les Œuvres établies sous l'aile du S. Archange, notamment en faveur de l'École Apostolique, est absolument facultative.